

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FHOSQ

- Présentées à l'assemblée générale du 2 novembre 2024

MODIFICATIONS À APPORTER AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FHOSQ

Libellé actuel	Changement proposé	Justification
Article 7.2 Comité de mise en candidature du CA de la FHOSQ	Changer toutes les expressions en caractères gras du libellé actuel par le libellé suivant : Comité Mise en candidature et élection	Cohérence (unification) de l'appellation du comité, on parle toujours du même.
Article 7.2.2 Comité des candidatures		
Article 7.2.3 Comité des candidatures et de la gouvernance		
7.2.5 Comité des candidatures		

MODIFICATIONS À APPORTER AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FHOSQ

Libellé actuel	Changement proposé	Justification
<p>Article 7.2.1 Échéancier d'élection</p> <p>La période de mise en nomination doit durer minimalement 15 jours ouvrables et ne peut excéder 20 jours ouvrables.</p> <ul style="list-style-type: none">○ La date fixée pour le retour des bulletins de mise en candidature ne peut être situé plus tard que 14 jours ouvrables avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle.	<p>Changer les expressions en caractères gras du libellé actuel par le libellé suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">○ La date fixée pour le retour des bulletins de mise en candidature ne peut être situé plus tard que 5 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle.	<p>Ajustement du délai. Avant le 26 novembre 2023, il n'y avait pas de délai. Au vu de l'exercice qu'on vient de compléter, on se rend compte que passer d'aucune limite à 14 jours ouvrables est un délai difficile à respecter pour les personnes intéressées à poser leur candidature). Cinq jours nous apparaît raisonnable.</p>

MODIFICATIONS À APPORTER AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FHOSQ

Libellé actuel	Changement proposé	Justification
<p>Article 7.2.3 Acheminement des avis de mise en candidature Un mois avant <i>le début des élections</i> et par le biais d'une communication électronique, le président ou la présidente d'élection informe les membres de la FHOSQ des postes d'administrateurs qui seront en élection.</p>	<p>Article 7.2.3 Acheminement des avis de mise en candidature Un mois avant l'assemblée générale annuelle, par le biais d'une communication électronique, le président ou la présidente d'élection informe les membres de la FHOSQ des postes d'administrateurs qui seront en élection.</p>	<p>Clarté. Le processus électoral menant aux élections est enclenché dans le mois précédant l'assemblée générale annuelle.</p>

MODIFICATIONS À APPORTER AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FHOSQ

Libellé actuel	Changement proposé	Justification
<p>7.12 Avis de convocation</p> <p>Un avis de convocation de convocation écrit doit être transmis par la poste, par voie électronique ou par tout autre moyen jugé pertinent, à tous les membres du conseil d'administration, au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée. Cet avis de convocation doit minimalement comprendre la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que le projet d'ordre du jour.</p>	<p>7.12 Avis de convocation</p> <p>Un avis de convocation de convocation écrit doit être transmis par la poste, par voie électronique ou par tout autre moyen jugé pertinent, à tous les membres du conseil d'administration, au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée. Cet avis de convocation doit minimalement comprendre la date, l'heure, le lieu de l'assemblée ainsi que le projet d'ordre du jour. À moins d'urgence, les documents nécessaires à l'étude des points à l'ordre du jour doivent être transmis aux membres du conseil d'administration au moins cinq (5) jours avant l'assemblée.</p>	<p>Pour assurer une compréhension des points à l'ordre du jour et permettre des décisions éclairées, les membres du conseil d'administration doivent pouvoir prendre connaissance à l'avance des documents nécessaires à l'étude des dossiers traités.</p>

MODIFICATIONS À APPORTER AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FHOSQ

Libellé actuel	Changement proposé	Justification
Article 7.2 Comité de mise en candidature du CA de la FHOSQ Article 7.2.2 Comité des candidatures Article 7.2.3 Comité des candidatures et de la gouvernance 7.2.5 Comité des candidatures	Changer toutes les expressions en caractères gras du libellé actuel par le libellé suivant : Comité Mise en candidature et élection	Cohérence (unification) de l'appellation du comité, on parle toujours du même.

MODIFICATIONS À APPORTER AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FHOSQ

Libellé actuel	Changement proposé	Justification
<p>Article 7.2.3 Acheminement des avis de mise en candidature</p> <p>Il et elle informe également les membres qui désirent présenter une candidature à déposer les éléments suivants dans un délai établi d’au moins dix jours sur le formulaire prévu à cette fin et dans les délais prescrits accompagné de dix signatures d’appui provenant de membres appartenant à la même catégorie que celle à laquelle appartient la personne candidature, du curriculum vitae de la personne candidate et d’un court descriptif de présentation et de motivation de la personne candidate.</p>	<p>Changer toutes les expressions en caractères gras du libellé actuel par le libellé suivant :</p> <p>Il ou elle informe également les membres qui désirent présenter leur candidature à déposer les éléments suivants dans un délai établi d’au moins dix jours sur le formulaire prévu à cette fin et dans les délais prescrits accompagné de cinq signatures d’appui provenant de membres appartenant à la même catégorie que celle à laquelle appartient la personne candidate, de son curriculum vitae et d’un court descriptif de présentation et de motivation pour appuyer sa candidature.</p>	<p>Correction et simplification du texte pour en améliorer la clarté.</p> <p>Ajustement du nombre de signatures d’appui à obtenir. Avant le 26 novembre 2023, c’était 3. Ce chiffre est monté à 10 dans la revue 2023 des règlements. L’écart s’avère toutefois difficile à atteindre pour les personnes intéressées à poser leur candidature). Cinq apparaît raisonnable.</p>